



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

**Arrêté N°DDT 2023-060
portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées
pour l'élaboration et la mise en œuvre du futur contrat territorial de l'Arnon Aval**

Le Préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 22 juillet 1889 relative à la procédure à suivre devant les Conseils de Préfecture, modifiée par le décret 2000-389, portant réforme du contentieux administratif ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, et notamment son article 1^{er} sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 du code de l'environnement ;

Vu les articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal ;

Vu la demande du 8 février 2023 présentée par le syndicat mixte d'aménagement de la vallée de l'Arnon Aval (SMAVAA) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2022-1579 du 1^{er} décembre 2022, accordant délégation de signature à monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des territoires du Cher ;

Considérant la nécessité de pouvoir pénétrer dans des propriétés privées pour préciser le diagnostic dans le cadre de l'élaboration du futur contrat territorial de l'Arnon Aval porté par le SMAVAA ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

ARRÊTE

Article 1

Madame Marie ROCHE, chargée de mission et monsieur Jean-Sylvain GUILLEMAIN, président du SMAVAA, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées bordant les cours d'eau du bassin de l'Arnon Aval sur le territoire des communes listées en article 2 et dans le périmètre d'intervention défini sur la carte en annexe 1. Ils pourront être accompagnés par les membres du bureau d'étude DCI Environnement dont les noms suivent :

Madame Justine CARANOVE
Madame Elina GALLOU
Madame Maël GILLES
Madame Nina KRUGER
Madame Pauline LEFEBVRE
Madame Laurène LUTHERER
Madame Loélia MARTIN
Madame Maëlys PHILIPPE
Madame Noélie POUSSEROT
Madame Maëva SERRA

Les personnes bénéficiaires de cette autorisation devront être en possession d'une copie certifiée conforme de cet arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée,
- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 2

Les communes concernées sont listées dans le tableau ci-dessous :

Brinay	Limeux	Poisieux
Cerbois	Lury-sur-Arnon	Saint-Ambroix
Charost	Massay	Saint-Georges-sur-la-Prée
Chéry	Méreau	Saint-Hilaire-de-Court
Dampierre-en-Graçay	Méry-sur-Cher	Saugy
Lazenay	Nohant-en-Graçay	Vierzon

Article 3

La présente autorisation est accordée pour la période allant de la date de signature du présent arrêté au 1^{er} mars 2026.

Article 4

Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par le bénéficiaire, l'indemnité sera réglée, autant que possible, à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le Tribunal Administratif, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

Article 5

En application de la loi du 6 juillet 1943, défense est faite aux propriétaires d'apporter troubles et empêchements aux personnes chargées des études topographiques et géotechniques, de déplacer ou de détériorer les différents piquets, signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché dans chaque mairie au moins dix jours avant l'exécution des travaux.

Article 7

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

Article 9

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher, les maires des communes listées en article 2 et monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 17 février 2023
Le directeur départemental,
signé
Eric DALUZ

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.